

Tableau des licences.

1 ^{re} classe :	Maisons de Commerce faisant l'importation de boissons alcooliques, spiritueuses ou fermentées et fabricants de boissons alcooliques avec des produits d'importations	4.000
2 ^{me} classe :	Hôtels, cafés et restaurants autorisés à vendre de l'alcool au verre et où l'on consomme avec tables et chaises.	4.000
3 ^{me} classe :	Etablissements vendant des boissons alcooliques ou spiritueuses de toute nature à emporter	1.600
4 ^{me} classe :	Etablissements vendant exclusivement des vins ordinaires ou mousseux, bières, cidres à emporter	300
5 ^{me} classe :	Vendeurs de boissons fermentées de fabrication locale sous abri volant ou sous apatam	100

Remboursement des frais de traitement dans les formations sanitaires.

ARRÊTÉ N° 607 fixant le prix de remboursement des frais de traitement dans les formations sanitaires du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des Services médicaux aux Colonies;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le Service de Santé dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 11 février 1927 portant suppression des redevances réclamées aux malades au titre de l'Assistance Médicale Indigène;

Vu l'arrêté 211 du 12 avril 1927, fixant le prix de remboursement dans les formations sanitaires du Togo;

Sur la proposition du Chef de Service de Santé et l'avis conforme du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital de Lomé et dans les hôpitaux indigènes des Cercles sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} mai 1927 :

A. — Européens.

Hôpital de Lomé.

1 ^{re} catégorie	67 francs.
2 ^{me} catégorie	50 francs.

B. — Indigènes.

1^{re} catégorie. — Malades payants, hospitalisés dans des locaux spéciaux, remboursant leurs frais de traitement et pourvoyant eux-mêmes à leur nourriture.

Hôpitaux de Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé	5 frs.
— de Sokodé et Mango	3 frs.

2^{me} catégorie. — Malades payants, hospitalisés dans des locaux spéciaux et nourris par l'hôpital.

Hôpitaux de Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé	12 frs.
— de Sokodé et Mango	8 frs.

ART. 2. — Les enfants de 5 à 12 ans paieront la moitié des tarifs de remboursement ci-dessus.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté N° 211 du 12 avril 1927, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1930.

BOURGINE.

Hospitalisation et gratuité des soins.

ARRÊTÉ N° 608 déterminant les conditions d'hospitalisation des indigènes dans les formations sanitaires du Territoire et ordonnant la gratuité des soins pour les indigènes du Territoire soumis à la Taxe d'Assistance.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, ensemble l'arrêté n° 5 du 19 janvier 1923 le modifiant;

Vu l'arrêté n° 433 du 4 octobre 1926 portant institution d'une taxe d'assistance médicale indigène;

Vu l'arrêté n° 98 du 11 février 1927 portant suppression des redevances réclamées aux malades soignés au titre de l'assistance médicale indigène; ensemble l'arrêté n° 350 du 23 juin 1928 le modifiant;

Vu l'arrêté n° 211 du 12 avril 1927 fixant le prix de remboursement des frais de traitement dans les formations sanitaires du Togo, et les textes qui l'ont modifié;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les consultations, les pansements et les médicaments sont gratuits pour les indigènes du Territoire qui sont soumis à la taxe d'assistance.

Ils leur sont donnés dans les divers dispensaires et dispensaires annexes, aux heures fixées par les règlements, suivant les prescriptions du Médecin et à dose thérapeutique en ce qui concerne les médicaments.

Les malades étrangers au Territoire continueront à rembourser, comme par le passé, au profit du budget de l'assistance médicale, les consultations, les pansements et les médicaments conformément au tarif en vigueur.

ART. 2. — En ce qui concerne les hospitalisations, il est créé quatre catégories :

1^{re} Catégorie. — Malades payants hospitalisés dans des locaux spéciaux, remboursant leurs frais de traitement et pourvoyant eux-mêmes à leur nourriture;

2^{me} Catégorie. — Malades payants, hospitalisés dans des locaux spéciaux et nourris par l'hôpital.

3^{ème} Catégorie. — Malades non payants traités à titre gratuit dans des salles communes, mais pourvoyant eux-mêmes à leur nourriture.

4^{ème} Catégorie. — Malades indigents hospitalisés dans des salles communes avec traitement et nourriture à la charge de l'hôpital.

ART. 3. — Les prix de remboursement de la journée d'hôpital pour les malades payants seront fixés par arrêté spécial.

Les frais d'hospitalisation sont payables d'avance pour dix jours. Dans le cas de sortie avant l'expiration de la période de 10 jours, la somme perçue en trop est reversée à l'intéressé.

ART. 4. — L'hospitalisation et le traitement dans les maternités sont et demeurent entièrement gratuits pour toutes les femmes originaires du Togo. Les étrangers devront rembourser le prix de la journée d'hôpital du lieu où fonctionne la maternité.

ART. 5. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté du 14 février 1927, modifié par celui du 23 juin 1928.

ART. 6. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1930.

BOURGINE.

Suppléments de fonctions

ARRÊTÉ N° 609 portant modification au tableau des suppléments de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1930.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions à allouer au personnel civil et militaire en service dans le territoire ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des indemnités de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 susvisé est ainsi modifié :

TABLEAU N° 1
Education Physique.

Moniteurs indigènes 300 francs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1930.

Lomé, le 15 novembre 1930

BOURGINE.

Primes accordées au Personnel des Douanes.

ARRÊTÉ N° 610 modifiant les taux de la Prime du Togo allouée au Personnel Métropolitain des Douanes en Service au Territoire et portant assimilation en ce qui concerne les passages et les déplacements.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel Colonial ; ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 14 septembre 1920 ;

Vu le décret du 2 mars 1912 fixant le statut du personnel des Douanes des Colonies ; ensemble le décret du 29 septembre 1920 le modifiant ;

Vu le décret du 29 septembre 1927 fixant, pour compter du 1^{er} août 1926 les traitements du personnel des services extérieurs de l'Administration des Douanes ;

Vu les arrêtés A.O.F. du 18 mars 1927 portant organisation du Cadre Commun des Douanes de l'Afrique Occidentale Française et fixant les traitements du personnel de ce Cadre ; ensemble les tableaux de concordance établis à l'occasion de ces arrêtés et insérés aux Journaux Officiels de l'Afrique Occidentale Française des 19 mars 1927 page 253 et 17 décembre 1927 page 886 ;

Vu le décret du 30 juillet 1930 fixant les soldes du personnel Métropolitain des Douanes ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1930, du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, fixant les soldes du personnel des Cadres Communs Supérieurs de l'Afrique Occidentale Française ;

Considérant qu'il est opportun de consentir au personnel Métropolitain des Douanes détaché au Togo des avantages équivalents à ceux accordés au même personnel détaché en Afrique Occidentale Française ;

Vu la dépêche Ministérielle (Colonies — Direction du Personnel et de la comptabilité) N° 21 du 27 juillet 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Personnel des Services extérieurs de l'Administration des Douanes détaché au Togo et pendant toute la durée du détachement les primes spéciales suivantes :

A. — Agents Supérieurs de Direction & de Contrôle.

Directeurs de 1 ^{re} classe	2.000 frs.
Directeurs de 2 ^{me} classe	7.000 frs.
Directeurs de 3 ^{me} classe	5.000 frs.
Sous-Directeurs & Inspecteurs Princip. de 1 ^{re} cl.	6.000 frs.
Sous-Directeurs & Inspecteurs Princip. de 2 ^{me} cl.	5.000 frs.
Inspecteurs Hors classe	8.000 frs.
Inspecteurs de 1 ^{re} classe	8.000 frs.
Inspecteurs de 2 ^{me} classe	10.000 frs.

B. — Agents des Bureaux.

Contrôleurs Rédacteurs en Chef & Contrôleurs en Chef de 1^{re} & 2^{me} classe (Traitement supérieur à celui du Cadre de l'A.O.F.) . . . sans prime.